



**LE CHARGEMENT, LE DECHARGEMENT, LE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE
ET LE CONSEILLER A LA SECURITE**

Les principales modifications de l'Arrêté TMD- 2012



Version 1 – février 2013



PREAMBULE

Ce document regroupe les principales modifications apportées à l'Arrêté du 29 mai 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 2012, dit « Arrêté TMD ». Seule sa version officielle publiée au journal officiel est valide.

L'Arrêté du 29 mai 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 2012, intègre l'ADR 2013. Ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 avec une période transitoire au 30 juin 2013.

La version consolidée est disponible sur le site du Ministère du Développement Durable :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Texte-consolide-de-l-arrete-TMD-du,15101.html>

Les principales modifications sont les suivantes :

Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses (article 6)

- Conditions d'exemptions pour la désignation du CSTMD : les ICPE qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de désignation d'un CSTMD, sont celles qui réalisent des opérations de déchargement dans des :
 - installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations nucléaires de base ;
 - installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que les marchandises déchargées sont mentionnées dans la désignation des activités soumises à autorisation de la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Rédaction du rapport annuel : il est établi en s'inspirant du « Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses » disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>), et comporte une rubrique pour chacune des tâches prévues au 1.8.3.3..

Nota : Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année, comme les comptes-rendus d'accidents.

Déclaration d'évènement impliquant des marchandises dangereuses (article 7),

- Le délai pour réaliser la déclaration d'accident par l'entreprise passe de 2 à 1 mois. Ce délai est défini dans les dispositions prévues par l'ADR2013 selon le 1.8.5.1..

Création d'un article relatif au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse (article 6.2)

- Introduction de la notion de prélèvements d'échantillons pour des fins d'analyses lors des contrôles. Les échantillons transportés disposent de conditions particulières de préparation et de transports.

Transport de marchandises alimentaires (article 9)

- Les conditions de transport des denrées alimentaires classées comme matières dangereuses sont précisées. L'alternance des matières non alimentaires/alimentaires reste interdit. Avant tout remplissage, le caractère alimentaire doit être signalé au transporteur par l'expéditeur au moyen de documents.



Matières transportées à chaud (article 9 §6)

- Pour les matières dangereuses transportées en citerne et pouvant bénéficier de la disposition TU35 (liquide transporté à chaud). Il est considéré que les risques sont éliminés dès lors que la citerne est vide, non nettoyée et que la matière ne présente pas de danger pour l'environnement selon le 2.2.9.1.10. Tant qu'il subsiste un danger, le placardage de la citerne reste identique au placardage applicable à la citerne pleine.

Certificats des emballages (article 10)

Compléments sur les obligations liés aux certificats pour le titulaire et l'utilisateur des emballages :

- Le titulaire de l'agrément s'assure que l'ensemble des sites de production (de fabrication et, le cas échéant de conditionnement) ont une copie du certificat d'agrément dans lequel ces sites sont mentionnés.
- L'utilisateur des emballages, GRV ou grands emballages, fabriqués, reconstruits ou reconditionnés, des GRV fabriqués, reconstruits, réparés ou ayant subi un entretien régulier ou des grands emballages fabriqués ou reconstruits, conformément au modèle type agréé, doit disposer d'une copie du certificat d'agrément.

Inspections et épreuves des emballages, GRV,

Ces contrôles périodiques sont effectués soit par un organisme agréé au titre de l'article 19 du présent arrêté, soit par un établissement industriel ayant reçu l'autorisation du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses dans les conditions définies et publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses

Au sens de l'Arrêté TMD :

En tant qu'utilisateur :

- Vous devez disposer d'une copie du certificat d'emballage, et de la notice pour permettre sa préparation selon les conditions de certification.
- Vous devez vérifier le bon état des emballages et que le contrôle périodique de l'emballage est réalisé dans les temps.

En tant qu'utilisateur ou fournisseur :

- Vous devez disposer d'une copie du certificat d'emballage, et mettre ces certificats à disposition de vos clients. Les certificats émis en France, ont une période de validité de 5 ans.

Agréments, contrôles et épreuves des citernes, des CGEM, des flexibles et des récipients à pression portant la marque « UN » et des conteneurs pour vrac. (article 15)

L'ESF est reconnu compétent pour la délivrance d'agrément de prototypes de wagons citernes et de citernes amovibles ou de wagons-batteries.

Agréments des bateaux. (Article 18)

Modification des conditions d'agrément des bateaux.

Organismes agréés (articles 19, 20 et 21).

Modifications des procédures, des conditions d'agrément et de fonctionnement des organismes agréés.



Qualification de l'INERIS pour certaines dispositions de la classe 1 :

L'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) est désigné comme organisme compétent :

- pour approuver l'exclusion de la classe 1 au titre du 2.2.1.1.8.1 ;
- pour approuver la méthode de séparation au titre du renvoi a du 7.5.2.2 de l'ADR et du RID et du 6.12.5 de l'ADR.

Formation des intervenants (article 16)

Refonte des conditions de remise des certificats, correspondance avec l'ADR2013.

ANNEXE I SUR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRANSPORT PAR ROUTE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- Suppression de la mention « Pour les réceptions de colis, il appartient au destinataire de veiller à ce que les dispositions du présent arrêté relatives au déchargement soient respectées ». (§2.1.2). Ces obligations sont définies dans les obligations générales de sécurité du chapitre 1.4 de l'ADR (déchargeur / destinataire).
- En tant que responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage ou le déchargement, les descriptions détaillées des formations reçues par les conducteurs remplissant ou déchargeant des véhicules-citernes de marchandises dangereuses et utilisant les installations d'un site doivent être conservées par le conducteur et le site où s'effectue le remplissage ou le déchargement. (§2.1.3.2).
- Si un véhicule se trouve dans une situation anormale et dangereuse, il sera éloigné autant que possible de toute zone habitée mais aussi de tout lieu ou établissement recevant du public. (§2.3.3)
- Précisions sur les exemptions et les conditions de transport des matières dangereuses UN 3291 (Déchet d'hôpital non spécifié) (§2.5)
- Suppression de la disposition nationale pour le transport agricole de l'ammoniac UN1005, qui était valide jusqu'au 30 juin 2012,
- Modifications concernant les organismes de formation des chauffeurs (I §4.1)
- Modification concernant la Formations des chauffeurs conformément au 8.2.1.3 : ajout du code UN 3082 pour la spécialisation produits pétroliers (§4.3)
- Ajout de dispositions concernant les chauffeurs titulaire d'un certificat de formation spécialisée : il peut suivre une formation de recyclage restreinte dont le champ est entièrement couvert par son certificat précédent. Dans ce cas, le certificat est renouvelé pour les spécialisations couvertes par le recyclage. (§4.4.3)

ANNEXE II SUR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRANSPORT PAR VOIE FERREE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- Ajout de la mention : Après le remplissage des citernes, il ne subsiste pas de résidus de produits sur les parties extérieures du wagon (§2.1.3).
- Avant l'acceptation au transport d'envois de marchandises dangereuses et sans préjudice des obligations incombant à l'expéditeur, le transporteur ferroviaire est tenu de procéder aux vérifications prévues au 1.4.2.2.1.(§2.1.4),



Note du CSTMD Principales Evolutions de l'Arrêté TMD

*Mission de Conseiller à
la Sécurité*

- Modification des lieux de transfert : 2.2.3. Lieux de chargement et de déchargement et précautions à prendre pour les opérations autorisées en gare dans le cadre du 1.9.5 et du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire (§2.2.3).
- Ajout de l'interdiction sous lignes sous tension : Les manutentions des matières dangereuses (chargement, déchargement, transbordement) sont interdites sur les voies électrifiées lorsqu'elles sont sous tension.
- Modification de la réaction en cas d'urgence : Si la constatation est faite en cours d'acheminement, le wagon est arrêté à l'endroit le plus approprié conformément aux documents prévus par les [articles 10 et 13 du décret n° 2006-1279 précité](#). Le transporteur informe le gestionnaire de l'infrastructure de la nature de l'événement et lui communique les renseignements sur les matières transportées figurant dans le document de transport. Le cas échéant, les mesures prévues dans le plan d'urgence interne de la gare de triage prévu au 2.3.4 de la présente annexe II sont mises en œuvre sans délai (§2.3.3).
- Modification des conditions de stationnement temporaire (§2.5.3). Séjour temporaire dans les gares de départ et d'arrivée. Les wagons renfermant des matières ou objets explosibles et munis d'une plaque-étiquette n° 1 (comportant l'indication de la division 1.1) ou 1.5 sont isolés et placés sur des voies choisies parmi celles qui sont le plus éloignées des voies principales ou de stationnement des trains de voyageurs, des voies de circulation de machines de manœuvres et du bâtiment à voyageurs. Ces wagons sont immobilisés et protégés selon les prescriptions de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure. Les wagons munis d'une plaque étiquette n° 1, 1.5 ou 1.6 ne sont pas placés sur des voies contiguës ou au voisinage des wagons munis d'une plaque étiquette des n°s 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2..

ANNEXE III SUR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- Modification des modules de formation,

	FORMATION INITIALE	FORMATION DE RECYCLAGE
Cours de base "marchandises sèches"	Trente-deux leçons, dont au minimum huit leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont au minimum deux leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques
Cours de base "bateaux-citernes"	Trente-deux leçons, dont au minimum huit leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont au minimum deux leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques
Cours de base "combiné"	Quarante leçons, dont au minimum huit leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont au minimum deux leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques
Cours de spécialisation "gaz"	Seize leçons	Huit leçons
Cours de spécialisation "chimie"	Seize leçons	Huit leçons

Dispositions transitoires : les dispositions des 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5, dans leur version applicable le 31 décembre 2012, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2014.

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, les durées minimales des formations ci-dessous remplacent les durées correspondantes définies au tableau du 3.3 :

	FORMATION INITIALE	FORMATION DE RECYCLAGE
Cours de base "marchandises sèches"	Vingt-quatre leçons, dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques
Cours de base "bateaux-citernes"	Vingt-quatre leçons, dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques
Cours de base "combiné"	Trente-deux leçons, dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques	Seize leçons, dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques

Dispositions particulières : Aux fins de se conformer aux dispositions de l'ADN, tout conducteur responsable et toute personne responsable du chargement ou du déchargement d'une barge sont tenus, avant le 31 décembre 2019, d'avoir participé :

- soit à un cours initial de base, tel que défini au 3.3 de la présente annexe III ;
- soit à un cours de recyclage de base, qui, par exception aux dispositions du 8.2.2.5 et du 3.3 de la présente annexe III, comprend vingt-quatre leçons de quarante-cinq minutes, dont huit leçons consacrées à la stabilité.

ANNEXE IV SUR LES FLEXIBLES

- Modification sur les conditions minimales sur les flexibles : La pression maximale de service des flexibles est d'au moins 1 MPa (10 bars), à l'exception des flexibles pour liquides alimentaires de la classe 3 qui peuvent avoir une pression maximale de service comprise entre 0,4 et 1 MPa (4 et 10 bars). (§ 2.1)
- L'annexe de l'arrêté prévaut toujours sur la norme s'il est plus contraignant (§ 2.1).
- Pour l'ammoniac UN 1005, le diamètre intérieur nominal des flexibles ne doit pas dépasser 51 mm. (§ 2.2.)
- Pour les autres flexibles pour les produits de la classe 2 : élargissement du champ d'application et modifications des références aux normes (§ 2.3.)

Classe	UN	Observations
Classe 2	n°s ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978	Les flexibles sont d'un seul tenant et sont conformes à la norme NF EN 1762 de mai 2004
	gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2	flexibles sont conformes à la norme NF EN 12434 de février 2001
Classe 3	Flexibles pour les carburants	Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005, ou à la norme NF EN 1761 de juillet 1999, ou à la norme NF EN 1765 de mars 2005, ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010, ou à la norme NF EN ISO 1825 de juillet 2011.
	Flexibles en caoutchouc et en matériaux thermoplastiques pour matières chimiques liquides ou gazeuses.	Les flexibles sont conformes à la norme NF EN 12115 d'avril 2011 ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010.

Les normes NF EN 12115, NF EN 13765 et NF EN ISO 1825 précitées peuvent n'être appliquées qu'à compter du 1er janvier 2014

- Obligation de présenter le flexible et la fiche annuelle de suivi du flexible lors du contrôle technique du véhicule (§ 4.2)

IMPORTANT :

- 1) Les flexibles sont soumis à contrôle visuel annuel donnant lieu à l'établissement d'une fiche de suivi. Ce contrôle est réalisé par une personne compétente en dehors des personnes qui les utilisent ou participent à leur entretien..
- 2) Les flexibles ammoniac ont une épreuve d'étanchéité au plus tard 18 mois après la date d'épreuve initiale.
- 3) Les flexibles pour les hydrocarbures classe 2 ont une épreuve d'étanchéité au plus tard trois ans après la date d'épreuve initiale
- 4) La durée de vie d'un flexible est de six ans au maximum et de trois ans pour les flexibles ammoniac
- 5) Les flexibles ne servent pas à la mise à la terre, prévue par l'ADR.

- La pression maximale de service du flexible ne doit pas être inférieure à la pression maximale de service de la citerne (Annexe 4 § 6)



Note du CSTMD Principales Evolutions de l'Arrêté TMD

Mission de Conseiller à
la Sécurité

Bureau Veritas propose des missions de conseil et de contrôle pour le Transport de Marchandises Dangereuses, en France, et à l'étranger dont :

- Assistance technique auprès des acteurs de la chaîne logistique (produits neufs ou déchets) dont les Conseillers à la Sécurité internes,
- Missions d'externalisations de la fonction CSTMD,
- Diagnostic des conditions de transfert, de transport, sûreté,
- Assistance technique au classement des matières dangereuses,
- Logiciel de gestion des MD (IATA/ADR/IMDG) : DGDOC
- Formation des intervenants, (stages intra ou interentreprises),
- Formation des secours en cas d'accident, pollution (site industriel ou lors du transport),
- Définition, mise en place des organisations de secours internes,
- Assistance technique en cas d'aléa, d'accidents sur site, au cours du transport,
- Etudes de dangers, dont études des infrastructures : parc de stationnement, gares, ports, installations multimodales.
- Etudes de sécurité des canalisations, qualification des réseaux,
- Certification des citernes, des flexibles.
- Vérifications initiales des emballages sous pression, et citernes,
- Vérifications périodiques des emballages, GRV, citernes, flexibles,

CONTACT Bureau Veritas France	CONTACT Bureau Veritas dans votre région
67 - 71 boulevard du Château 92571 Neuilly sur Seine Cedex Tel : +33 1 55 24 70 00 Fax : +33 1 55 24 81 06 E-mail : info@fr.bureauveritas.com www.bureauveritas.fr	Franck Schmitt Tel : +33 6 08 87 33 60 E-mail : franck.schmitt@fr.bureauveritas.com



**BUREAU
VERITAS**

*Move Forward with Confidence**